
Décret relatif à l'emplacement des directoires du département du Doubs et du district de Besançon, lors de la séance du 26 mai 1791

Louis-Pierre-Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis-Pierre-Joseph. Décret relatif à l'emplacement des directoires du département du Doubs et du district de Besançon, lors de la séance du 26 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11043_t1_0462_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Nous aurons le 15 juin prochain à Paris 100 rames d'assignats de 50 livres; nous aurons également à cette date 100 rames de papiers d'assignats de 100 livres et successivement 100 rames pour les assignats de 5 livres de 8 jours en 8 jours.

On nous promet même plus; ou du moins on s'engage à cela. Il y aura 50 rames d'assignats de 5 livres de dimanche en 8, 20 rames le lundi, 20 rames le mardi, 20 rames le jeudi; en un mot, il y en aura 500 rames à la fin de juin. La feuille contiendra 20 assignats de 5 livres; le Trésor public pourra donc disposer au 1^{er} juillet de 5 millions d'assignats représentant 25 millions de livres.

Au reste, je prie l'Assemblée de croire que le comité ne négligera aucun moyen pour que les 5 millions soient imprimés et revêtus de toutes les formes nécessaires pour être très promptement mis en émission, et qu'au 15 juin, il y en aura sûrement une quantité raisonnable qui croîtra de jour en jour de la manière la plus rapide jusqu'à la confection totale des 100 millions décrétés.

M. Martineau. Messieurs, vous m'avez fait l'honneur de me nommer commissaire aux assignats...

M. de Folleville. Les nouvelles idées qu'on vous offre...

M. Martineau. Vous ne voulez donc pas que je parle avant vous (*Rires*)...

Je demanderai la permission d'ajouter un seul mot aux explications qui viennent de vous être données par M. Papin. Les nouveaux commissaires aux assignats que vous avez nommés entendront à midi le rapport qui vient de vous être fait; ils espèrent trouver un moyen de mettre en émission une certaine quantité de petits assignats à une époque moins reculée que celle annoncée par M. l'abbé Papin.

Un membre du comité de vérification propose d'accorder :

A M. Vallet, curé de Saint-Louis de Gien, député du département du Loiret, un congé de quinze jours;

A M. de Saint-Maurice, député du département de l'Hérault, un congé d'un mois.

(Ces congés sont accordés.)

M. le Président. Plusieurs députés se sont plaints que lors de la vérification de leurs pouvoirs, on les a désignés d'une manière trop vague, par la seule indication de leur département, sans insérer leur nom au procès-verbal; ils demandent que cette inexactitude soit réparée et que leur nom propre soit joint à l'indication du département.

(L'Assemblée ordonne cette rectification.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. Dufresne de Saint-Léon, commissaire liquidateur, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le vœu des commis de mes bureaux composant la section des offices de judicature.

« J'ose espérer que vous voudrez bien en faire part à l'Assemblée et qu'elle le prendra en considération.

« Être soupçonnés, pour des hommes honnêtes, est un malheur réel.

« Je suis, avec respect, etc.

« Signé : DUFRESNE DE SAINT-LÉON. »

Suit la lettre des commis composant la section de la liquidation des offices de judicature :

« Monsieur le Président,

« Quelque vague qu'ait été l'inculpation faite dans la séance du dimanche 22 de ce mois contre les bureaux de liquidation, elle a produit dans l'Assemblée nationale et dans le public une impression que l'honneur nous fait un devoir de détruire.

« Nous croyons qu'il n'existe parmi nous que des hommes honnêtes; mais s'il en est autrement, nous désirons vivement que les coupables soient connus et qu'ils soient voués à l'infamie qu'ils méritent seuls.

« Voudriez-vous bien, Monsieur le Président, présenter à l'Assemblée notre vœu, nos instances, pour que ceux de MM. les députés ou toutes autres personnes qui auront, soit directement, soit indirectement quelque connaissance de la plus légère prévarication, veuillent bien la dénoncer à MM. les commissaires chargés par le décret du 22 de recevoir ces sortes de plaintes.

« Nous sommes avec respect, etc.,

« Signé : Les commis composant la section de la liquidation des offices de judicature. »

M. Goupil-Préfeln. Les commissaires que vous avez désignés pour cet objet ont été proclamés : ce sont MM. Rewbell, Martineau, de Beaumetz, de Folleville et moi. Comme j'ai l'avantage d'être un des plus anciens, j'ai l'honneur d'inviter ces Messieurs de nous concerter avec eux pour que nous déterminions les jours et heures auxquels nous nous rassemblerons au bureau de la liquidation.

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, propose quatre projets de décret :

Le 1^{er} relatif à l'emplacement des directoires du département du Doubs et du district de Besançon, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les directoires du département du Doubs et du district de Besançon, à se placer dans le Palais de justice en conformité des décrets de l'Assemblée nationale des 16 octobre et 7 février derniers.

« Les autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur les devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur Colombot, architecte, le 23 avril dernier, pour être, le montant de l'adjudication desdits ouvrages, supporté par les administrés, chacun pour la portion qui peut le concerner. »

(Ce décret est adopté.)

Le 2^e, relatif à l'emplacement du corps administratif et du tribunal du district de Céret et autorisant le directoire à faire une acquisition pour cet objet, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Céret, département des Pyrénées-Orientales, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des carmes de Céret, pour y placer le corps administratif et le tribunal du district de Céret.